



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **28 AOUT 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-190-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son établissement
sis ZAC de la Crau sur la commune de Salon de Provence**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dans le cadre de la reprise des activités de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) et l'extension de deux entrepôts situés ZAC de la Crau sur la commune de Salon de Provence-13300 ;

Vu la visite réalisée le 23 mai 2023 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à Salon de Provence, et le rapport établi le 21 juillet 2023 à l'issue de cette visite d'inspection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 26 juillet 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, qui exploite une plate-forme logistique de stockage sur la commune de Salon de Provence, fait l'objet d'une visite réalisée par l'inspection de l'environnement (DREAL) le 23 mai 2023 ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le contrôle du fonctionnement des portes coupe-feu des stockages de matières dangereuses, positionnées au niveau de la cellule 4510/4741 et de la cellule 4511, implantées dans la cellule 7 de l'entrepôt « Epicerie », n'a pas été satisfaisant car les portes ne se sont pas entièrement fermées ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de régulariser sa situation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, exploitant un entrepôt logistique situé ZAC de la Crau – avenue Gabriel Voisin à Salon de Provence (13300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé, notamment en ce qui concerne le bon fonctionnement des portes coupe-feu de l'entrepôt.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Salon de Provence,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **28 AOUT 2023**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE